

quand elle accepte; elle n'est donc pas mandante, elle est copropriétaire et partie. La cour de Liège dit que la loi de 1850, relative à des actes faits par le mari comme administrateur des biens de la femme, doit être appliquée à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'actes relatifs à la communauté, puisque le mari a sur ces biens des droits bien plus étendus que sur les biens personnels de la femme (1). Cette raison n'est pas bonne; il ne s'agit pas des pouvoirs du mari, il s'agit du rôle que la femme joue dans l'acte: est-elle mandante ou est-elle copropriétaire? Telle est la vraie question.

**116.** Dans l'espèce jugée par la cour de Liège, la femme séparée de corps et de biens avait conclu subsidiairement à ce que l'acte du mari qui portait une date antérieure à la dissolution fût déclaré frauduleux. La femme est certainement admise à prouver la fraude, malgré son acceptation de la communauté, car on ne peut pas dire qu'elle concourt à la fraude pratiquée contre elle. Mais la femme, demanderesse, doit prouver la fraude; dans l'espèce, sa demande fut rejetée, parce qu'elle ne reposait que sur de simples allégations.

#### SECTION IV. — Du patrimoine propre des deux époux.

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>. De l'influence du régime de communauté sur le patrimoine propre des époux.

**117.** On dit d'ordinaire que les époux, en se mariant sous le régime de communauté, perdent la jouissance de leurs biens propres dont les fruits et revenus entrent dans l'actif de la communauté légale. Cela serait vrai d'une manière absolue si la communauté était une personne civile, propriétaire et usufruitière. Dans l'opinion générale que nous suivons, la communauté n'est autre chose que les deux époux associés; dans cet ordre d'idées, on ne peut pas dire que les époux perdent la jouissance de leurs biens, puisqu'ils continuent à en jouir comme époux communs. Toutefois, en ce qui concerne la femme, il est vrai,

(1) Liège, 7 août 1872 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 387).

en un certain sens, qu'elle n'a plus la jouissance de ses biens; elle les apporte en dot à son mari, qui seul dispose des fruits et revenus en seigneur et maître. De là une conséquence importante: la femme n'ayant plus le droit de disposer des fruits et revenus de ses biens, ne peut pas les engager par les obligations qu'elle contracte avec autorisation de justice; de même les créanciers antérieurs au mariage n'ont plus d'action sur la jouissance des biens de leur débitrice quand les dettes n'ont pas de date certaine de leur antériorité. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur la composition active de la communauté.

**118.** Le mari conserve la jouissance de ses biens et il acquiert celle des biens de la femme. Rien n'est changé à ses droits sur son patrimoine. Toutefois il y a une exception importante à ce principe, c'est que toute dette de communauté devient dette du mari. Quand il s'agit de ses propres dettes, il est assez naturel que les dettes de communauté deviennent les dettes du mari. Pour mieux dire, il serait difficile de distinguer deux personnes dans le mari et de distinguer deux patrimoines. Quand il s'agit d'actes à titre onéreux, le mari est seigneur et maître des biens communs, comme il est propriétaire exclusif de ses biens personnels. Ces deux patrimoines n'en faisant qu'un en ce qui concerne le droit de disposer des biens, il s'ensuit que dès que l'un des patrimoines est obligé, l'autre l'est aussi. Donc peu importe en quelle qualité le mari contracte, il engage toujours ses biens; or, ses biens sont ceux de la communauté et ceux qui lui restent propres. Cela est naturel et fondé en raison; il a les bénéfices de la communauté comme seigneur et maître, il doit aussi en avoir les charges.

La conséquence est bien plus grave quand il s'agit des dettes de la femme. Si les dettes sont contractées pendant la durée de la communauté, le mari ne peut se plaindre, car la femme ne peut obliger la communauté ni les biens du mari sans autorisation maritale, et le mari est libre de la refuser. Mais les dettes mobilières de la femme antérieures au mariage entrent aussi dans le passif de la communauté et, par suite, les créanciers peuvent poursuivre

le mari sur ses biens personnels. En ce sens, on disait dans l'ancien droit : *Qui épouse la femme épouse ses dettes*. Le mari n'a qu'un moyen de se mettre à l'abri de ce danger, c'est de stipuler la séparation de dettes. On a dit que, sous ce rapport, il y a inégalité entre le mari et la femme : le mari est tenu sur ses biens personnels des dettes de la femme, tandis que la femme n'est pas tenue sur ses biens personnels des dettes du mari. Cela est vrai. Mais la femme épouse aussi les dettes du mari, en ce sens que s'il a des dettes inconnues, elles grèveront la communauté; la fortune mobilière de la femme sera perdue, ses biens serviront à payer les dettes du mari. Voilà pourquoi, dans l'ancien droit, la clause de séparation de dettes était devenue de style dans tous les contrats de mariage. C'est le seul remède au mal. Le remède témoigne contre l'organisation traditionnelle de la communauté; en la réduisant aux acquêts, on prévient toutes les inégalités et tous les dangers.

**119.** Nous avons déjà fait la remarque que le principe que toute dette de communauté est une dette du mari n'est vrai d'une manière absolue qu'à l'égard des créanciers. Entre époux, quand il s'agit de la contribution, chacun supporte les dettes qui lui sont propres, c'est-à-dire qui ont été contractées dans son intérêt personnel. La loi le dit pour les dettes antérieures au mariage, ainsi que pour celles qui sont contractées pendant la durée de la communauté. Cette restriction s'applique même aux dettes du mari, en ce sens que si le mari paye sur ses biens personnels une dette qu'il a contractée et qui doit être supportée par la communauté sans récompense, il aura droit à une récompense, car la communauté se sera enrichie à ses dépens, le mari ayant payé une dette que la communauté était tenue de payer et de supporter.

**120.** Le régime de communauté a une conséquence particulière à la femme, elle perd l'administration de ses biens : aux termes de l'article 1428, le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

## ARTICLE 2. De l'administration des biens de la femme.

§ 1<sup>er</sup>. Notions générales.

**121.** Pourquoi le mari a-t-il l'administration des biens personnels de la femme, quoique ces biens n'entrent pas en communauté? C'est que la communauté en a la jouissance, et il est naturel que celui qui jouit administre. Personne n'est plus intéressé à bien administrer que celui qui profite de la gestion. A ce titre, l'administration des biens de la femme devait appartenir au mari : c'est moins un droit qu'une charge; il est juste que la charge incombe à celui qui a les bénéfices. Enfin si la loi avait séparé l'administration et la jouissance, elle aurait créé des conflits journaliers entre l'administrateur et l'usufruitier; elle les prévient en confiant l'administration à celui qui a la jouissance (1).

**122.** On a prétendu que l'administration des biens de la femme avait été donnée au mari à raison de la puissance maritale (2). S'il en était ainsi, l'administration légale du mari serait d'ordre public, et les époux n'y pourraient pas déroger par leurs conventions matrimoniales. A vrai dire, la puissance maritale est hors de cause. Ce qui le prouve, c'est que la loi permet aux époux de stipuler que la femme aura l'administration et la jouissance de ses biens (art. 1536). Cela est de droit, sous le régime dotal, pour les biens paraphernaux (art. 1576). La femme peut aussi, sous le régime de communauté, se réserver l'administration de ses biens; à plus forte raison peut-elle stipuler qu'elle touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. La loi autorise cette clause sous le régime exclusif de communauté (art. 1534); il y a identité de raison pour la permettre sous le régime de communauté; car, sous les deux régimes, le mari a l'administration et la jouissance des biens de la femme.

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 57, n° 138.

(2) Troplong, t. I, p. 300, n° 973-976.